



RÈGLEMENT INTERIEUR

1. Conditions d'admission : pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Le gestionnaire a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut élire domicile sur le camping.

2. Formalités de police : toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Un adulte responsable est obligatoire par emplacement. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis.

3. Installation/occupation: l'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. L'ensemble du matériel ainsi que le véhicule ne doivent pas empiéter sur les emplacements voisins ni sur les voies de circulation. Il est autorisé par emplacement un maximum de six personnes, une seule caravane ou 1 camping-car. L'installation de tout hébergement supplémentaire est soumise à accord préalable du gestionnaire. L'accès au camping est interdit aux caravanes doubles essieux ainsi qu'au camping-car de plus de 3,5 T ou doubles essieux à l'arrière.

4. Bureau d'accueil : On trouvera, au bureau d'accueil, tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un registre d'observations/réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage : le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping. Il est remis à chaque client qui le demande.

6. Bruit et silence : les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres des véhicules doivent être aussi discrètes que possible. Pour la tranquillité des vacanciers, les douches et le lavage de la vaisselle ne sont pas autorisés entre 23h00 et 8h00. Le silence est exigé entre 23 heures et 8 heures.

7. Hygiène et respect des installations sanitaires:

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations.

Les parents sont responsables de leurs enfants. En ce sens, les enfants qui ne sont pas en capacité de maintenir un équipement propre doivent être systématiquement accompagnés aux sanitaires par un adulte. Le bloc sanitaire est régulièrement nettoyé par le gérant du camping. Toutefois, par respect pour l'ensemble des campeurs, les équipements (douches, lavabos, toilettes, bacs à vaisselle et bacs à linge) doivent être maintenus en état de propreté par les clients après leur passage. Une indemnité de nettoyage ou de remise en état pourrait être réclamée en cas de non-respect avéré et volontaire de cette clause.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Le tri sélectif doit être respecté.

Le lavage de la vaisselle et du linge, le nettoyage des coquillages est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge sera toléré à la condition qu'il soit discret, ne gêne pas les voisins et dans le respect des règles de sécurité. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le

sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu propre.

Les clients sont invités à signaler dès constatation, toute dégradation ou souillure sur le terrain ou ses équipements afin que le gérant du camping puisse intervenir pour nettoyage ou remise en état.

8. Animaux : Les chats ne sont pas autorisés dans les locatifs, seuls les chiens sont acceptés, à l'exception des chiens de catégorie 1 et 2. Le carnet de vaccinations doit être à jour et tenu à disposition de la direction. Les chiens ne doivent jamais être laissés en liberté. En l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables il n'est pas autorisé de laisser un animal enfermé dans l'hébergement ou seul à l'extérieur sur l'emplacement camping, même attaché. Pour protéger le locatif, vous devez prévoir le couchage de votre animal. Les couettes, couvertures, canapés et lits lui sont interdits. Les déjections accidentelles dans le camping doivent être ramassées.

Il est strictement interdit de laver votre animal dans les douches des mobil-home ou sanitaires collectifs. Une indemnité de nettoyage pourrait être réclamée en cas de non-respect avéré et volontaire de cette clause.

9. Circulation et stationnement des véhicules : à l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h. La circulation est interdite entre 22 heures 30 et 8 heures. Les campeurs désireux de sortir avant la fermeture automatique de la barrière doivent prendre leurs dispositions afin de garer leur véhicule sur le parking situé à l'entrée. Le stationnement, est interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements. Il ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Visiteurs : après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer sur le terrain de camping, le campeur qui les reçoit sera tenu d'acquitter une redevance (cf. Tarifs). Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping.

Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain de camping. Les visiteurs doivent quitter le camping à 23h00 au plus tard.

11. Sécurité :

11.1. Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En l'absence de tout autre affichage à l'accueil, les barbecues sont autorisés à la condition qu'un seau d'eau ou qu'un extincteur soit situé à proximité immédiate. Par ailleurs, le foyer doit être sous la surveillance constante d'un adulte et éteint à l'issue de son utilisation.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

11.2 Vol :

La direction a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que l'hivernage des caravanes soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux :

Aucun jeu gênant, ou susceptible d'entraîner des dégradations ne peut être organisé à proximité des installations. L'accès aux aires de jeux et sportives est interdit entre 23h00 et 08h00. Les enfants et mineurs sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents ou d'un adulte responsable.

13 - Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure, par le gestionnaire, de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.